



## **Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

#### *Remplacement d'une expression*

Dans tout l'acte, l'expression « centre d'enregistrement et de procédure » est  
remplacée par « centre de la Confédération », en procédant aux ajustements  
grammaticaux nécessaires.

#### *Art. 1b*            Régions

Afin de mener la procédure d'asile et de renvoi, les cantons sont regroupés dans les  
régions suivantes :

- a. Région Suisse romande : cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de  
Neuchâtel, de Vaud et du Valais;
- b. Région Suisse du Nord-Ouest : cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de  
Bâle-Ville et de Soleure;
- c. Région Berne : canton de Berne;

RO 1999 2302

<sup>1</sup> RS 142.311

- d. Région Zurich : canton de Zurich;
- e. Région Suisse centrale et méridionale : cantons de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Schwyz, du Tessin, d'Uri et de Zoug;
- f. Région Suisse orientale : cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Glaris, des Grisons, de Saint-Gall, de Schaffhouse et de Thurgovie.

*Art. 1c*            Calcul des délais

Lorsqu'un délai dans le cadre de la procédure d'asile est calculé en jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés de la Confédération, de même que ceux reconnus par le droit cantonal du domicile ou du siège de la partie ou de sa représentation ne sont pas considérés comme tels.

*Art. 2b*            Saisie de documents  
(art. 10, al. 2, LAsi)

<sup>1</sup> Les autorités et les services administratifs sont tenus de saisir tous les documents de voyage, pièces d'identité et autres documents délivrés à l'étranger et d'en transmettre immédiatement les originaux au SEM.

<sup>2</sup> Font notamment partie des autres documents:

- a. les documents d'état civil;
- b. les justificatifs de liens familiaux;
- c. les actes de baptême;
- d. les justificatifs de nationalité ;
- e. les cartes de réfugiés;
- f. les permis de conduire ;
- g. les cartes d'identité militaires.

<sup>3</sup> Les documents énumérés à l'al. 1 doivent être saisis pendant la procédure d'asile et après sa clôture définitive tant que la personne concernée ne possède pas d'autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 10, al. 5, LAsi s'applique aux réfugiés reconnus.

*Art. 3*            Notification de décisions à l'aéroport  
(art. 13, al. 1 et 2, LAsi)

<sup>1</sup> Si un requérant d'asile faisant l'objet d'une procédure à un aéroport suisse dispose d'un représentant juridique désigné, toute décision transmise par télécopie est réputée notifiée dès qu'elle est remise au prestataire chargé de fournir la représentation juridique. Ce prestataire fait part de la notification le jour même au représentant juridique désigné.

<sup>2</sup> S'agissant d'un requérant d'asile pour lequel aucun représentant juridique n'a été désigné, toute décision transmise par télécopie est réputée notifiée dès qu'elle est

remise au requérant d'asile. L'annonce de la notification d'une décision à un mandataire désigné par le requérant d'asile lui-même est régie par l'art. 3a.

**Art. 3a** Annonce de notification d'une décision ou de remise d'une communication au mandataire  
(art. 12a, al. 3, et 13, al. 1, LAsi)

Si le requérant d'asile a désigné un mandataire, la notification d'une décision ou la remise d'une communication est immédiatement annoncée à ce mandataire. Il convient, à cet effet, de se référer aux art. 12a, al. 3, et 13, al. 1, LAsi, qui régissent la notification ou la remise aux requérants d'asile.

**Art. 4** Langue de la procédure en cas de requête déposée dans un centre de la Confédération  
(art. 16, al. 1, LAsi)

Les requérants qui séjournent dans un centre de la Confédération et se font représenter par un mandataire doivent formuler leurs requêtes dans une des langues officielles de la région à laquelle appartient le canton dans lequel se situe le centre.

**Art. 7, al. 2 à 2<sup>quinquies</sup>**

<sup>2</sup> L'activité de personne de confiance exercée par le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport commence après le dépôt de la demande d'asile et dure aussi longtemps que le requérant d'asile mineur non accompagné séjourne dans ledit centre ou à l'aéroport ou jusqu'à ce qu'il devienne majeur.

<sup>2bis</sup> Lors d'une procédure Dublin, l'activité de personne de confiance exercée par le représentant juridique désigné dure jusqu'au transfert du requérant d'asile mineur non accompagné vers l'État Dublin compétent et s'étend également aux procédures visées aux art. 76a et 80a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>2</sup> (LEtr).

<sup>2ter</sup> Si le requérant d'asile mineur non accompagné renonce au représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport, ce représentant reste chargé, en qualité de personne de confiance, de défendre les intérêts dudit requérant.

<sup>2quater</sup> Une curatelle ou une tutelle est instituée en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné après l'attribution au canton. Si ce n'est pas possible en temps utile, l'autorité cantonale compétente désigne immédiatement une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

<sup>2quinquies</sup> Si un requérant d'asile mineur non accompagné ne séjourne plus dans le centre de la Confédération et qu'il n'a été attribué à aucun canton, la désignation de la personne de confiance est régie par l'al. 2<sup>quater</sup>. La durée de l'activité de la personne de confiance est régie par l'al. 2<sup>bis</sup> pour la procédure Dublin et par l'al. 2<sup>quater</sup> pour la procédure accélérée.

*Art. 7a*

*Abrogé*

*Art. 8, al. 1, let. b, et 2*

<sup>1</sup> Lorsqu'un étranger se présente auprès d'une autorité cantonale ou fédérale, celle-ci:

- b. l'attribue à un centre de la Confédération visé à l'art. 24 LAsi ou à un centre géré par un canton ou une commune en vertu de l'art. 24d LAsi et avise ledit centre;

<sup>2</sup> Le requérant d'asile doit se présenter au centre auquel il a été attribué conformément à l'al. 1, let. b, au plus tard dans le courant du jour ouvrable qui suit.

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

*Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup> Le département édicte dans une ordonnance des dispositions concernant l'exploitation des logements situés dans les aéroports, notamment l'utilisation des locaux dans lesquels les requérants d'asile séjournent, l'hébergement, l'occupation des chambres, la possibilité de se promener à l'air libre et la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.

*Titre précédant l'art. 13*

## **Section 2a Centres de la Confédération**

*Art. 13*                      **Fonction des centres de la Confédération**  
(art. 24, 24a, et 24d LAsi)

Des procédures d'asile sont menées dans les centres de la Confédération et des renvois peuvent y être ordonnés et exécutés.

*Art. 14*                      **Séjour dans les centres de la Confédération**  
(art. 24, 24a, et 24d LAsi)

<sup>1</sup> Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant d'asile doit se tenir à la disposition des autorités.

<sup>2</sup> La durée maximale du séjour dans les centres de la Confédération, qui est de 140 jours, peut être raisonnablement prolongée, notamment si des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires dans le cadre de la procédure accélérée ou de la procédure Dublin et qu'elles peuvent être entreprises à brève échéance, ou que l'exécution du renvoi est imminente.

*Art. 15                    Assignation à un centre spécifique*

(art. 24a LAsi, art. 74, al. 1bis et 2, LEtr)

<sup>1</sup> Le SEM assigne à un centre spécifique le requérant d'asile qui se trouve dans un centre de la Confédération et menace sensiblement la sécurité et l'ordre publics ou, par son comportement, porte sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité du centre de la Confédération.

<sup>2</sup> Il y a notamment une atteinte sensible au fonctionnement et à la sécurité d'un centre de la Confédération lorsque le requérant d'asile:

- a. viole gravement le règlement intérieur du centre de la Confédération, notamment parce qu'il possède ou conserve des armes ou des stupéfiants, ou enfreint, de manière répétée, une interdiction de sortie;
- b. ne respecte pas les consignes de comportement du personnel du centre de la Confédération et, de ce fait, harcèle, menace ou met en danger d'autres requérants d'asile ou le personnel;
- c. entrave, de manière répétée, le bon fonctionnement du centre de la Confédération, notamment en refusant de participer aux travaux domestiques ou en ne respectant pas la période de repos nocturne.

<sup>3</sup> Le SEM informe immédiatement l'autorité cantonale compétente en matière d'assignation d'un lieu de résidence et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée visées à l'art. 74, al. 1<sup>bis</sup>, LEtr des motifs de l'assignation à un centre spécifique.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente ordonne l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée qui s'impose dans le contexte de l'hébergement dans un centre spécifique et en informe immédiatement le SEM.

<sup>5</sup> La décision d'assignation à un centre spécifique ne peut être attaquée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale.

*Art. 16                    Exploitation des centres de la Confédération*

(art. 24b, al. 2, LAsi)

Le département édicte dans une ordonnance des dispositions concernant l'exploitation des centres de la Confédération, notamment les heures d'ouverture, le droit d'accès, les conditions d'entrée et de sortie, la fouille des requérants d'asile et la garde des objets leur appartenant.

*Art. 16a*

*Abrogé*

*Art. 16b*

*Abrogé*

*Art. 16c*

*Abrogé*

*Art. 17*

*Abrogé*

*Art. 18*

*Abrogé*

*Art. 19, titre et al. 1*

Vérification de l'identité et audition sommaire

(art. 26, al. 2 et 3, LAsi)

<sup>1</sup> Il est possible de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires dans les centres de la Confédération afin de vérifier l'identité du requérant d'asile.

*Art. 20*

*Abrogé*

*Art. 20a*

Établissement des faits médicaux

(art. 8, al. 1, let. f, et 26a LAsi)

<sup>1</sup> Le SEM informe le requérant d'asile, pendant la phase préparatoire, de la réglementation légale applicable s'il fait valoir une atteinte à la santé qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi.

<sup>2</sup> Le SEM édicte, en accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), des directives en vue de délimiter l'examen médical visé à l'art. 26a, al. 2, LAsi par rapport aux mesures prévues par la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme<sup>3</sup>.

*Art. 20b*

Procédure Dublin

(art. 26b et 31, al. 1, let. b, LAsi)

<sup>1</sup> Aux étapes de procédure mentionnées à l'art. 26, al. 2 et 4, LAsi s'ajoute, pendant la phase préparatoire, lors de l'audition visée à l'art. 26, al. 3, LAsi, l'octroi au

<sup>3</sup> RS 818.101

requérant du droit d'être entendu quant à son retour dans l'État Dublin présumé responsable de l'examen de sa demande d'asile.

<sup>2</sup> Lorsque la phase préparatoire est terminée, la suite de la procédure est régie par analogie par l'art. 20c, let. g et h.

*Art. 20c* Procédure accélérée  
(art. 26c LAsi)

La procédure accélérée commence lorsque la phase préparatoire est terminée. Elle comprend notamment les étapes suivantes:

- a. préparation de l'audition sur les motifs d'asile;
- b. audition sur les motifs d'asile ou octroi du droit d'être entendu;
- c. autre avis éventuel du représentant juridique;
- d. triage: poursuite de la procédure accélérée ou passage à la procédure étendue;
- e. rédaction du projet de décision;
- f. avis du représentant juridique sur le projet de décision négative;
- g. rédaction finale de la décision;
- h. notification de la décision.

*Art. 21* Attribution aux cantons  
(art. 27, al. 1 à 3, LAsi)

<sup>1</sup> Les cantons s'entendent sur la répartition des requérants d'asile et sur la prise en compte des prestations particulières des cantons abritant des centres de la Confédération ou des aéroports. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le SEM entreprend la répartition des requérants entre les cantons et les attribue, en prenant en compte les prestations particulières des cantons, selon les al. 2 à 6.

<sup>2</sup> Le SEM attribue aux cantons, proportionnellement à leur population:

- a. les requérants d'asile dont la demande est traitée en procédure étendue;
- b. les personnes auxquelles l'asile a été accordé ou qui ont été admises à titre provisoire en procédure accélérée;
- c. les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin et dont la demande d'asile n'a encore donné lieu à aucune décision entrée en force dans le centre de la Confédération à l'expiration de la durée maximale du séjour visée à l'art. 24, al. 4 et 5, LAsi;
- d. les requérants d'asile qui relèvent d'une situation particulière visée à l'art. 24, al. 6, LAsi;
- e. les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure à l'aéroport et dont la demande d'asile n'a encore donné lieu à aucune décision entrée en force à l'expiration d'un délai de 60 jours.

<sup>3</sup> L'attribution proportionnelle à la population repose sur la clé de répartition définie à l'annexe 3. Cette clé est vérifiée périodiquement par le SEM et ajustée si nécessaire par le DFJP.

<sup>4</sup> Si, dans les cas mentionnés à l'al. 2, let. c à e, une décision d'asile ou de renvoi de première instance a déjà été rendue dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport, les requérants d'asile concernés sont attribués au canton abritant le centre ou l'aéroport. L'art. 34 est réservé. La compensation dudit canton est régie par l'al. 5, let. d.

<sup>5</sup> L'attribution de requérants d'asile dont la demande d'asile est traitée en procédure étendue donne lieu aux déductions suivantes sur la part proportionnelle à la population, visée à l'annexe 3, de personnes à prendre en charge en procédure étendue:

- a. 0,2 personne par place d'hébergement dans un centre de la Confédération visé aux art. 24 et 24d LAsi;
- b. 0,4 personne par place d'hébergement dans un centre spécifique visé à l'art. 24a LAsi;
- c. 0,1 personne par départ contrôlé et effectué sous escorte policière à partir d'un aéroport;
- d. 0,15 personne par personne affectée en vue de l'exécution de son renvoi.

<sup>6</sup> Chaque canton doit prendre en charge au moins 10 % de sa part, définie à l'annexe 3, de personnes en procédure étendue.

#### *Art. 22, titre et al. 1*

##### Attribution effectuée par le SEM

(art. 27, al. 3, LAsi)

<sup>1</sup> Le SEM attribue les requérants d'asile aux cantons proportionnellement à leur population, en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier.

#### *Art. 23*                    Affectation en vue de l'exécution du renvoi

(art. 22, al. 6, 27, al. 2 et 4, LAsi)

Le SEM affecte les personnes dont l'exécution du renvoi a été ordonnée et dont la décision d'asile est entrée en force dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport, ou dont la demande d'asile a été classée dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport, au canton abritant ledit centre ou l'aéroport, en vue de l'exécution du renvoi. L'art. 34, al. 2, est réservé.

#### *Art. 23a*

##### *Abrogé*

#### *Art. 24*                    Obligation de se présenter auprès d'une autorité cantonale

(art. 27, al. 3 et 4, LAsi)



Les cantons désignent l'autorité auprès de laquelle la personne attribuée ou affectée à un canton doit se présenter dans les 24 heures après avoir quitté le centre de la Confédération ou l'aéroport.

*Art. 25*

*Abrogé*

*Art. 26*

*Abrogé*

*Art. 34* Désignation du canton chargé de l'exécution du renvoi  
(art. 45, al. 1, let. f, et 46, al. 1bis, LAsi)

<sup>1</sup> Le SEM désigne dans la décision de renvoi le canton qui aura compétence pour exécuter le renvoi en vertu de l'art. 46, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi.

<sup>2</sup> Il peut désigner dans la décision de renvoi un autre canton qui aura compétence pour exécuter le renvoi que celui abritant le centre de la Confédération, lorsque ce dernier ne peut épuiser les déductions visées à l'art. 21, al. 5.

<sup>3</sup> Les cantons d'une région s'entendent sur l'existence d'une exception visée à l'al. 2 et communiquent au SEM le nom des cantons de la région qui assumeront les tâches liées à l'exécution des renvois, en précisant dans quelle mesure et pour combien de temps.

<sup>4</sup> La Confédération rembourse au canton désigné pour exécuter le renvoi à la place du canton abritant le centre les frais liés au départ en vertu des art. 54 à 61 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement<sup>4</sup> (OA 2), le forfait de détention visé à l'art. 15 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers<sup>5</sup> (OERE), ainsi que le forfait d'aide d'urgence prévu à l'art. 28 OA 2. Les cantons ainsi désignés pour exécuter les renvois obtiennent une compensation conformément à l'art. 21, al. 5.

*Art. 34a* Soutien mutuel des cantons  
(art. 45, al. 1, let. f, et 46, al. 1bis, LAsi)

Si le canton abritant un centre de la Confédération est surchargé de travail pendant plus de six mois en raison d'un nombre invariablement élevé de renvois à exécuter, les cantons d'une région peuvent se soutenir mutuellement, étant toutefois entendu que le canton abritant le centre de la Confédération aura toujours compétence pour exécuter les renvois. Si la compensation visée à l'art. 21, al. 5, doit être cédée aux cantons appelés à apporter leur soutien, les cantons de la région informent le plus tôt possible le SEM de l'étendue et de la durée de cette cession.

<sup>4</sup> RS 142.312  
<sup>5</sup> RS 142.281

*Art. 34b* Communication des autorités cantonales

L'autorité cantonale communique au SEM, dans les 14 jours, les expulsions pénales et renvois exécutés, les départs effectués sous contrôle, les départs non contrôlés constatés et les cas dont les conditions de résidence sont réglementées.

*Art. 42*

*Abrogé*

*Art. 44*

(art. 72 LAsi)

Les personnes nouvellement arrivées en Suisse qui ont obtenu la protection provisoire conformément à l'art. 68, al. 1, ou 69, al. 2, LAsi sont attribuées aux cantons conformément à l'art. 21, al. 2 à 6. La répartition de ces personnes et celle des requérants d'asile sont effectuées séparément. L'attribution ainsi que tout changement de canton sont régis par l'art. 22, applicable par analogie.

*Art. 48 Titre*

Octroi du droit d'être entendu en cas de levée de la protection provisoire

(art. 76, al. 2, LAsi)

*Art. 52*

L'étranger qui, conformément à l'art. 29 LAsi, a déjà été entendu avant d'obtenir la protection provisoire ne fait pas l'objet d'une autre audition, mais a la possibilité d'exercer son droit d'être entendu. Ce droit est exercé, en règle générale, par écrit.

*Titre précédant l'art. 52a*

**Chapitre 5 Voies de droit et procédure de recours****Section 1 Principes des voies de droit***Art. 52a* Accès et qualité

(art. 102f à 102i LAsi)

<sup>1</sup> Durant son séjour dans un centre de la Confédération, à un aéroport ou dans un canton après son affectation à une procédure étendue, le requérant d'asile a accès aux conseils et à la représentation juridique nécessaires à l'exécution de la procédure d'asile.

<sup>2</sup> Les prestataires et les bureaux de conseil juridique veillent à ce que la qualité nécessaire à l'exécution de la procédure d'asile soit assurée, s'agissant aussi bien des conseils que de la représentation juridique. Lorsque plusieurs prestataires et bureaux de conseil juridique ont été mandatés, la qualité des conseils et de la représentation juridique doit être assurée moyennant notamment une coordination adéquate.

*Titre précédant l'art. 52b*

## **Section 2 Voies de droit à l'aéroport et dans les centres de la Confédération**

**Art. 52b** Conseil et représentation juridique dans la procédure à l'aéroport  
(art. 22, al. 3bis, LAsi)

<sup>1</sup> Durant son séjour à l'aéroport, le requérant a accès à un conseil concernant la procédure d'asile. Ce conseil comprend notamment les informations sur les droits et obligations durant la procédure à l'aéroport.

<sup>2</sup> À compter du dépôt de la demande d'asile et pour la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément.

<sup>3</sup> Le représentant juridique désigné informe dès que possible le requérant sur ses chances de succès dans la procédure d'asile.

<sup>4</sup> En cas de procédure à l'aéroport, la représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision ou jusqu'à ce que le requérant soit autorisé à entrer à Suisse.

<sup>5</sup> La représentation juridique prend fin lorsque le représentant juridique désigné communique au requérant qu'il n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec. Cette communication doit avoir lieu aussi rapidement que possible après la notification de la décision d'asile négative.

<sup>6</sup> Outre les tâches visées à l'art. 102k, al. 1, let. a à f, LAsi, le représentant juridique à l'aéroport accomplit notamment les tâches suivantes:

- a. participation à l'audition sommaire conformément à l'art. 22, al. 1, LAsi;
- b. représentation juridique lors de l'octroi du droit d'être entendu conformément à l'art. 22, al. 4, LAsi;
- c. avis sur le projet de décision d'asile négative conformément à l'art. 52d.

**Art. 52c** Communication en temps utile des dates aux prestataires  
(art. 22, al. 3bis, et 102j, al. 2, LAsi)

<sup>1</sup> Le SEM communique au prestataire les dates des étapes de procédure dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport qui nécessitent la participation du représentant juridique dès qu'elles ont été fixées, mais au minimum un jour ouvrable avant la réalisation de l'étape correspondante.

<sup>2</sup> Le SEM communique au prestataire les dates des auditions sur les motifs d'asile au minimum deux jours ouvrables avant la réalisation de l'audition.

**Art. 52d** Avis sur le projet de décision d'asile négative  
(art. 22, al. 3bis, 102j, al. 3, et 102k, al. 1, let. c, LAsi)

<sup>1</sup> Le délai imparti pour prendre position sur le projet de décision d'asile négative expire le jour ouvrable qui suit la remise du projet au prestataire, à la même heure.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la procédure accélérée et de la procédure à l'aéroport, les décisions matérielles et les décisions de non-entrée en matière sont considérées comme des décisions d'asile négatives au sens de l'al. 1. Font exception les décisions de non-entrée en matière visées à l'art. 31a, al. 1, let. b, LAsi.

*Titre précédant l'art. 52e*

### **Section 3 Voies de droit dans la procédure étendue après l'attribution à un canton**

*Art. 52e* Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue  
(art. 1021, al. 1 et 3, LAsi)

<sup>1</sup> Le prestataire fait savoir au SEM, au plus tard lorsque le requérant d'asile sort du centre de la Confédération ou de l'aéroport, si le représentant juridique désigné restera à la disposition du requérant concerné dans le cadre de la procédure étendue.

<sup>2</sup> Si le représentant juridique désigné n'est pas disponible ou que le requérant d'asile y renonce, ce dernier peut s'adresser au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution pour être conseillé ou représenté lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile.

<sup>3</sup> Dans les cas relevant de l'al. 2, le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport informe immédiatement le bureau de conseil juridique compétent de l'état de la procédure. Les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile, de même que la décision d'asile de première instance, sont communiquées au bureau de conseil juridique compétent, pour autant que le requérant d'asile soit d'accord.

<sup>4</sup> Faute d'accord du requérant d'asile en vertu de l'al. 3, le bureau de conseil juridique compétent peut renoncer à ses activités si le requérant d'asile ne porte pas en temps utile à sa connaissance les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile qui ont été communiquées par le SEM.

<sup>5</sup> Constituent des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile la réalisation d'auditions supplémentaires sur les motifs d'asile et l'octroi du droit d'être entendu.

*Art. 52f* Communication en temps utile des dates des étapes de procédure déterminantes pour la décision d'asile

<sup>1</sup> Le SEM communique en temps utile les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile au prestataire ayant désigné le représentant juridique ou, si le requérant a donné son accord en vertu de l'art. 52e, al. 3, au bureau de conseil juridique compétent. Le prestataire ou le bureau en informe immédiatement la personne chargée d'assumer le conseil et la représentation.

<sup>2</sup> Les dates sont réputées communiquées en temps utile si elles sont portées à la connaissance du prestataire ayant désigné le représentant juridique ou du bureau de conseil juridique compétent immédiatement après avoir été fixées, mais au minimum

cinq jours ouvrables avant la réalisation de l'étape de procédure déterminante pour la décision d'asile.

<sup>3</sup> Lorsque les dates sont communiquées à temps, les actes du SEM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation des personnes chargées d'assumer la représentation. Sont réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables.

*Art. 52g*            Habilitation et tâches des bureaux de conseil juridique

<sup>1</sup> Peuvent être habilités les bureaux de conseil juridique garantissant qu'ils sont à même d'assumer durablement les tâches définies à l'art. 102l, al. 1, LAsi et qu'ils possèdent les connaissances juridiques nécessaires, notamment en droit de l'asile et en droit procédural.

<sup>2</sup> Le bureau de conseil juridique veille à assurer la qualité lors de l'accomplissement des tâches définies à l'art. 102l, al. 1, LAsi.

<sup>3</sup> Le bureau de conseil juridique et le SEM procèdent à un échange d'informations régulier, en vue notamment de coordonner les tâches et d'assurer la qualité.

*Titre précédant l'art. 53*

## **Section 4      Procédure de recours au niveau fédéral**

*Art. 53*

*Abrogé*

*Art. 55bis*        Disposition transitoire de la modification du 4 septembre 2013

Pour toutes les demandes d'asile déposées auprès d'une représentation suisse à l'étranger avant le 29 septembre 2012, l'art. 10 est applicable dans sa teneur du 12 décembre 2008<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> RO 2008 5421

## II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

## III

### **Modification d'autres actes**

Les actes suivants sont modifiés comme suit :

#### **1. Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme<sup>7</sup>**

*Art. 31, titre, al. 1, 2 et 4*

Mesures de prévention dans les centres de la Confédération et les centres d'hébergement collectif cantonaux

<sup>1</sup> Les exploitants de centres de la Confédération ainsi que de centres d'hébergement collectif cantonaux pour requérants d'asile doivent garantir l'accès à des mesures de prévention appropriées à toutes les personnes dont ils ont la charge. L'application des mesures tient compte des risques d'infection et de transmission existants.

<sup>2</sup> Les exploitants de centres de la Confédération ainsi que de centres d'hébergement collectif cantonaux veillent en particulier à ce que ces personnes:

- a. soient informées en temps utile après leur arrivée dans la structure d'hébergement et dans une langue qu'elles comprennent sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang et la tuberculose, ainsi que sur l'accès à des soins médicaux;
- b. bénéficient de moyens permettant de prévenir les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, en particulier des préservatifs;
- c. aient accès à des soins médicaux appropriés et à des vaccinations selon le plan national de vaccination en prenant en considération les recommandations spécifiques de l'OFSP pour les requérants d'asile.

<sup>4</sup> L'OFSP édicte, en accord avec le SEM, des directives relatives aux mesures de prévention dans les centres de la Confédération ainsi que dans les centres d'hébergement collectif cantonaux pour requérants d'asile. Il fournit le matériel d'information nécessaire à cet effet.

#### **2. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil<sup>8</sup>**

*Art. 31 Dépôt*

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les pièces justificatives qui ont servi à l'enregistrement de données de l'état civil soient conservées de manière appropriée (art. 7).

<sup>7</sup> RS 818.101.1

<sup>8</sup> RS 211.112.2

<sup>2</sup> Les pièces justificatives visées à l'al. 1 qui sont transmises au Secrétariat d'État aux migrations en application de l'art. 2*b* de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure<sup>9</sup> sont conservées par cette autorité. Elle les tient à la disposition des autorités de l'état civil.

#### IV

La présente ordonnance entre en vigueur le...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>9</sup> RS 142.311

Annexe 3  
(art. 21)

### Clé d'attribution proportionnelle à la population

	En pourcentage		En pourcentage
Zurich	17,6	Schaffhouse	1,0
Berne	12,2	Appenzell Rhodes- Extérieures	0,7
Lucerne	4,8	Appenzell Rhodes- Intérieures	0,2
Uri	0,4	Saint-Gall	6,0
Schwyz	1,9	Grisons	2,4
Obwald	0,4	Argovie	7,8
Nidwald	0,5	Thurgovie	3,2
Glaris	0,5	Tessin	4,2
Zoug	1,5	Vaud	9,3
Fribourg	3,7	Valais	4,0
Soleure	3,2	Neuchâtel	2,1
Bâle-Ville	2,3	Genève	5,8
Bâle-Campagne	3,4	Jura	0,9